

Arrêt

n° 80 458 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CROKART loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et originaire de Dabola (Bissikirima).

Quand vous étiez enfant, votre père est décédé car votre oncle paternel lui a jeté un mauvais sort. Approximativement deux ans plus tard, votre mère est décédée d'une maladie tropicale car votre oncle l'a envoûtée. Votre oncle paternel et sa femme sont alors venus habiter à votre domicile avec leurs enfants. En vivant avec votre oncle paternel et sa famille, vous avez subi des maltraitances et vous avez été contraint de quitter l'école pour travailler et effectuer des tâches domestiques. Environ un an avant

votre départ pour la Belgique, votre frère vous a annoncé qu'il était malade et qu'il avait mal à la tête. Vous êtes alors parti chercher des médicaments, mais à votre retour, ce dernier était décédé. Selon vous, son décès est dû aux traumatismes et aux maltraitances que votre oncle paternel et sa femme lui ont fait subir. Environ un an après le décès de votre frère, votre voisine vous a informé que votre oncle désirait hériter des biens de votre père et que c'était pour cette raison qu'il se comportait de cette manière à votre égard. Cette voisine est allée parler à son mari qui a organisé et payé votre voyage pour la Belgique. Un mardi matin, vous avez quitté votre domicile pour vous rendre chez un ami de votre voisin. Ce dernier vous a alors conduit à son domicile à Conakry où vous êtes resté une semaine avant votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc fui la Guinée le 10 mai 2011, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 12 mai 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

L'analyse de votre demande d'asile nous permet de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, selon vos déclarations, votre père, votre mère et votre frère ont été tués par votre oncle maternel afin que ce dernier récupère l'héritage de votre père. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué à votre tour par votre oncle paternel ou son épouse (Voir audition 05/08/2011, p. 5).

Dès lors, constatons que votre crainte en cas de retour en Guinée relève du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en raison du caractère imprécis et lacunaire de vos déclarations concernant les personnes à la base de vos problèmes en Guinée, le Commissariat peut légitimement mettre en doute que vous ayez vécu ces faits comme vous l'affirmez. Ainsi, malgré le fait que vous ayez vécu avec votre oncle et sa femme depuis votre enfance, vous n'avez pu parler de ces personnes que de manière superficielle (Voir audition 07/11/2011, p. 15).

En effet, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises de parler ouvertement de votre oncle, vous vous êtes contenté d'évoquer très brièvement son physique et de dire qu'il était un homme d'affaire qui vendait des motos et de vieilles voitures (Voir audition 07/11/2011, p. 15). Or, vous ne connaissez pas son lieu de travail, vous ne savez pas s'il travaille seul ou avec un associé et vous ignorez s'il a connu d'autres occupations auparavant (Voir audition 07/11/2011, p. 16). De plus, vous ne connaissez pas son âge, vous n'avez pas su dire ce qu'il faisait quand il avait du temps libre, vous ignorez s'il avait des activités en dehors de la maison et vous ne savez pas quels sont les lieux qu'il fréquentait (Voir audition 07/11/2011, pp. 15, 16, 17). De même, vos explications au sujet de son caractère sont restées évasives. De fait, invité à expliquer ce qui vous faisait dire que votre oncle était méchant, vous vous êtes limité à dire qu'il ne souriait jamais. Par après, il vous a demandé si vous pouviez fournir un autre exemple afin d'illustrer vos dires, mais vous avez juste ajouté qu'il ne vous avait jamais rien acheté (Voir audition 07/11/2011, p. 16). De plus, vous ne connaissez les noms d'aucun de ses amis, vous ne savez pas où il allait prier et vous ignorez s'il parle d'autres langues que le malinké (Voir audition 07/11/2011, pp. 16, 17). Ces éléments portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

De même, en ce qui concerne la femme de votre oncle, vous vous êtes montré tout aussi imprécis. En effet, vous vous êtes contenté de décrire sommairement son physique, puis, vous avez ajouté que vous dormiez sur le sol avec votre frère et que vous ne pouviez pas vous reposer, ni regarder la télévision (Voir audition 07/11/2011, p. 17). Invité à décrire son caractère, vous avez affirmé : « je ne sais pas dire grand-chose sur elle, tout ce que je sais, c'est que je devais travailler comme un esclave, c'est tout » (Voir audition 07/11/2011, p. 17). Vous ne connaissez pas non plus son âge, les noms de ses amis, ce qu'elle aimait faire quand elle avait du temps libre et vous ignorez si elle sait parler une autre langue que

le malinké (Voir audition 07/11/2011, pp. 17, 18). Vos méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

En outre, vous avez été invité à plusieurs reprises à relater de manière détaillée à quoi ressemblait votre quotidien à partir du moment où votre oncle et sa femme sont venus habiter à votre domicile. Mais une fois de plus, vos déclarations sont restées lacunaires et ne reflètent nullement un vécu avec ces personnes, et ce, alors que vous avez vécu avec elles depuis votre enfance (Voir audition 07/11/2011, p. 12). Ainsi, vous vous êtes contenté de dire que vous aviez perdu vos parents, que vous aviez dû arrêter l'école, que vous mangiez les restes et vendiez des sacs d'eau, et que vous vous occupiez des tâches ménagères sans vous reposer (Voir audition 07/11/2011, p. 4). Il vous à nouveau été demandé d'apporter des précisions au sujet de cette période de votre vie, cependant, vous vous êtes limité à répéter ce que vous aviez déjà dit, arguant que vous ne pouviez donner tous les détails de la souffrance que vous aviez eue (Voir audition 07/11/2011, p. 4). Insistant, l'officier de protection vous a donné l'occasion de vous exprimer au sujet de votre souffrance à cet endroit, et il vous a demandé d'évoquer un moment précis que vous aviez vécu avec ces personnes. Néanmoins, vous n'avez pas répondu à la question, vous contentant de dire que vous deviez travailler tout le temps, même quand vous étiez malade, que vous n'aviez pas de médicaments et qu'un jour, vous aviez trouvé votre petit frère malade (Voir audition 07/11/2011, p. 5). Interrogé à de multiples reprises afin que vous évoquiez d'autres moments passés avec votre oncle et sa femme, vous avez juste ajouté que le matin vous faisiez la vaisselle, que vous deviez aussi laver le linge sale et que vous aviez peur de rentrer avec les pieds sales car la femme de votre oncle saura que vous avez été jouer au foot (Voir audition 07/11/2011, pp. 5, 15). Qui plus est, lorsqu'il vous a été proposé de raconter le moment où votre oncle et sa femme vous ont interdit d'aller à l'école, vous n'avez pu relater cet évènement de manière détaillée, vous bornant à dire que la femme de votre oncle vous avait acheté des sachets d'eau et que vous aviez dû les vendre le lendemain (Voir audition 07/11/2011, p. 15). Vos propos, de par leur caractère lacunaire, ne reflètent nullement un vécu.

Les imprécisions de votre récit concernant votre oncle, la femme de ce dernier et votre quotidien avec eux sont importantes car elles concernent les personnes étant à l'origine de vos problèmes en Guinée. Partant, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu et dès lors, les problèmes que vous affirmez avoir connu avec ces personnes et les recherches dont vous affirmez faire l'objet ne peuvent être établis.

Enfin, notons que malgré vos déclarations, un examen radiologique a été effectué à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven) le 1er juin 2011 à la demande de l'Office des étrangers. Les tests effectués établissent que vous seriez âgé de 20,6 ans. En outre, à défaut d'élément probant permettant d'infirmer le résultat de ce test, vous ne pouvez être considéré comme mineur. En conséquence de quoi, la CIDE (Convention Internationale des Droits de l'Enfant) ne peut vous être appliquée.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 11 février 2008, intitulé « Guinée : des enfants guinéens exploités, abandonnés et vendus comme esclaves ».

3.2 La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 19 mars 2012 un document du 24 janvier 2012, intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Situation sécuritaire » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si l'article du 11 février 2008 déposé par la partie requérante constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains

arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.5 Le Conseil constate par contre que le document déposé par la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire en Guinée est daté du 24 janvier 2012 et est donc antérieur à la note d'observation du Commissaire général, laquelle a été transmise au Conseil le 30 janvier 2012. Le Conseil estime dès lors que cette pièce ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure, à savoir, au moment où elle a déposé sa note d'observation. Le Conseil décide dès lors de l'écartier des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle considère en effet que le caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant concernant les principaux protagonistes de son récit, à savoir son oncle et sa tante, ainsi que la vie quotidienne que le requérant menait avec ces personnes depuis l'âge de six ans, empêche de tenir pour établie la crainte alléguée par ce dernier.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents concernant la crédibilité des déclarations du requérant. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'oncle du requérant et à sa femme, avec qui le requérant dit pourtant avoir vécu depuis l'âge de six ans. Le requérant s'avère ainsi incapable de donner l'âge ou le lieu de travail de ces personnes, ou encore de parler des activités que ces dernières faisaient quand elles avaient du temps libre, les lieux qu'elles fréquentaient ou encore si elles parlent d'autres langues que le malinké (rapport d'audition au Commissariat général du 7 novembre 2011, pages 15 et suivantes). Le Conseil relève également le caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant quant à sa vie quotidienne à partir du moment où son oncle et sa tante sont venus vivre chez lui (rapport d'audition du 7 novembre 2011 précité, pages 4, 5 et 15). En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées

contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle tente notamment de justifier le caractère imprécis des déclarations du requérant par le peu de contacts que celui-ci entretenait avec son oncle et sa tante ainsi que par le faible niveau d'instruction du requérant. Ces explications ne suffisent toutefois pas à convaincre le Conseil au vu du nombre d'années durant lesquelles le requérant a vécu avec ces personnes. La partie requérante fait également valoir dans le chef du requérant « une accumulation de faits de violences (physique et mentale) et de traitements inhumains et dégradants liés à sa condition d'orphelin » et estime que le « parcours de vie du requérant est caractéristique de celui des enfants victimes d'exploitation ou d'esclavage » (requête, page 4). Toutefois, le Conseil considère que la question du rattachement des faits invoqués à l'un des cinq critères énoncés par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ne modifie pas la pertinence des considérations de la décision entreprise, relatives aux importantes imprécisions et lacunes dans les déclarations du requérant concernant son oncle et sa tante, la vie quotidienne que le requérant a mené avec ces personnes durant plusieurs années et les menaces et persécutions qui en ont résulté. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7 L'article de journal du 11 février 2008 versé au dossier de la procédure par la partie requérante ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne permet ni de rétablir la crédibilité du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.8 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document de réponse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011.

À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information utile susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS